



PORT DE L'EPOIDS

**CONCESSION A LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DE LA VENDEE**

BAREME DES TAXES D'USAGE

**ARRETE PORTANT
DECISION D'HOMOLOGATION
N° 21-DGAPID-DMD-37**

Le Président du Conseil Départemental,

VU l'arrêté préfectoral n° 83-dde-708 du 30 décembre 1983 portant transfert de compétences au profit du département de la Vendée du port ostréicole de l'Epoids,

VU le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 25 août 1955 portant concession à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée d'un outillage public au port de l'Epoids, modifié par l'avenant n°1 du 29 avril 1976,

VU l'avis émis par le conseil portuaire lors de sa réunion du 8 octobre 2020,

VU le certificat d'affichage du 16 février 2021 ;

VU l'arrêté n°2018-86 VIFE SG COORDINATION du 14 septembre 2018 accordant délégation de signature à M. Ghislain de CHATEAUVIEUX, Directeur Général des services départementaux;

DECIDE :

I – Sont homologués, les tarifs des taxes d'usage des installations concédées à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée au port de l'Epoids indiqués ci-après ; ces tarifs sont hors taxes (TVA à 20 %) :

1 - Usage de la cale de carénage

Forfait minimal de facturation par touché
(sauf voie d'eau ou panne grave)

50 € H.T.

Longueur des bateaux		Tarif journalier jusqu'à 7 jours en Euros HT	Tarif journalier à partir du 8ème jour en Euros HT
Egale ou supérieure à	Inférieure à		
	6 m	3,84	15,68
6 m	8 m	4,76	15,68
8 m	-	6,50	15,68

2 - Occupation des terrains ostréicoles (Matte à Naulleau)

Terrains nus 1,31 € HT/m²/an

- minimum de perception..... 67 € HT

3 - Taxe d'utilisation de la cale

Taxe d'utilisation de cale 175 € HT/par an

4 - Taxe d'usage des installations portuaires sur les passagers embarqués

6% du prix du billet simple

II- Les usagers sont tenus de procéder au règlement des taxes dans les 30 jours suivant la facturation établie par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée. En cas de retard dans les paiements, l'utilisateur devra régler tous les frais engagés par la Chambre de Commerce pour la perception des taxes concernées.

III- La présente décision est applicable pour l'année 2021, sauf modification ultérieure validée préalablement en conseil portuaire

IV - La présente décision annule et remplace toutes les dispositions de la décision du 13 février 2020.

V - La présente décision sera notifiée au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, affichée au port de l'Epoids et publiée au Bulletin Officiel du Conseil Départemental de la Vendée.

VI - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication et/ou notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Roche-sur-Yon, le **19 FEV. 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Le Directeur Général des Services
Départementaux,

Ghislain de CHATEAUVIEUX

